

## Arrêt

n° 223 861 du 10 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né dans le village de Baybughk ou dans la ville de Zakho et vous auriez vécu pratiquement toute votre vie dans la ville de Zakho.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vers le début de l'année 2014, vous et votre famille auriez quitté la ville de Zakho où vous viviez depuis environ vingt-deux ans et vous auriez été vous installer dans le village Baybughk dont votre famille serait originaire et où vous auriez trouvé un travail chez un ami de votre père.*

*Vers la fin de l'année 2014, des membres de Daesh seraient arrivés dans le village de Baybughk et ils auraient emmené la plupart des hommes du village dont votre père. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de votre père depuis qu'il aurait été capturé par les membres de Daesh.*

*Les membres de Daesh auraient appelé les jeunes hommes du village pour aller combattre avec eux en menaçant de tuer ceux qui refuseraient de les rejoindre. Ne souhaitant pas rejoindre les rangs de Daesh, vous auriez fui le village de Baybugk en voiture grâce à un ami de votre père qui aurait organisé votre fuite avec l'aide d'un Arabe qui connaissait bien la région.*

*Après avoir quitté Baybughk, vous auriez rejoint Gershin où vous auriez passé une nuit avant de vous rendre en Turquie en passant par Ibrahim Khalil. Vous seriez resté environ un an en Turquie avant d'aller en Allemagne en passant par la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous seriez arrivé en 2016 en Allemagne et vous y avez sollicité l'octroi d'une protection internationale mais votre demande aurait été refusée par les instances d'asile allemandes. Vous auriez quitté l'Allemagne et vous seriez passé par la Suisse où vos empreintes digitales auraient été prises par la police. Ensuite, vous seriez venu en Belgique et vous y avez sollicité l'octroi d'une protection internationale le 22 décembre 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que des membres de Daesh auraient emmené de force votre père et auraient voulu vous recruter pour combattre avec eux.*

*Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé de vos déclarations successives laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, entendu par les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous viviez dans le village de Baybughk, que Daesh est entré dans ce village en 2014 (cf. question n° 3.5 de votre questionnaire du CGRA), et que vous avez vécu dans ce village jusqu'en mai 2015 (cf. questions n° 10 et 37 de votre déclaration de réfugié). Vous auriez donc vécu au moins cinq mois dans le village de Baybughk quand les membres de Daesh s'y trouvaient. Lors de votre entretien personnel du 3 décembre 2018, vous soutenez, au contraire, que les membres de Daesh sont arrivés dans le village de Baybughk vers la fin de l'année 2014 et que vous avez fui le village deux nuits après leur arrivée (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018). Confronté à cette divergence essentielle, vous vous êtes montré incapable de fournir une explication convaincante en répondant que vous êtes resté cinq mois ou peut-être plus dans le village après l'arrivée de Daesh et que les deux ou trois nuits auxquelles vous faisiez allusion se rapportaient au temps que vous aviez encore passé dans le village après la demande des hommes de Daesh de les rejoindre (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018). Cette explication est totalement invraisemblable étant donné qu'il vous a été clairement demandé à deux reprises combien de temps vous aviez encore vécu dans le village après l'arrivée de Daesh dans celui-ci, que vous avez répondu deux nuits et que vous avez déclaré que votre père a été emmené le 1er jour de l'arrivée des membres de Daesh dans le village, que les membres de Daesh ont appelé les jeunes hommes pour aller combattre avec eux le lendemain de leur arrivée, et que vous avez pris la fuite suite à cet appel (cf. page 8 des notes de l'entretien personnel du*

3 décembre 2018). Confronté à ce constat, vous répondez sans convaincre que vous aviez peut-être mal compris la question, que vous pensiez que nous étions au courant que vous étiez resté longtemps dans le village et que vous parliez par rapport à la demande de Daesh de les rejoindre (Ibidem).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant le fait que vous avez vécu dans le village de Baybughk avant votre fuite d'Irak et aux problèmes que vous et votre famille y avez rencontrés avec des membres de Daesh.

De plus, il importe également de relever que vous n'avez fourni aucune preuve quant à votre présence dans le village de Baybughk en 2014, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant le fait que vous auriez été dans ce village à cette époque et les problèmes que vous et votre famille y auriez rencontrés avec des membres de Daesh. Quand il vous a été demandé si vous pouviez fournir une preuve de votre présence dans ce village, vous vous êtes borné à dire que vous pourriez peut-être donner des documents si vous retrouviez votre mère mais que vous ne savez pas où elle est pour l'instant (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018).

Par ailleurs, à supposer avérés les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres de Daesh dans le village de Baybughk – quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que pour échapper auxdits problèmes, rien ne vous empêchait de retourner vivre dans la ville de Zakho qui se trouvait – et se trouve encore - dans une zone sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG) et où vous avez vécu pratiquement l'entièreté de votre existence - en dehors d'environ une année dans le village de Baybughk - sans jamais y rencontrer le moindre problème (cf. pages 2, 3 et 9 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018). Invité à vous exprimer sur ce point, vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous limitant à dire que c'était l'ami de votre père qui vous a fait sortir de là, que ce n'était pas vous qui aviez pris la décision d'aller en Turquie, et que vous étiez perturbé (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018). Quand il vous a été demandé ce qui vous empêcherait de retourner vivre à Zakho où vous avez vécu pratiquement toute votre vie et où vous n'avez aucune crainte, vous n'avez pas été plus convaincant en répondant que vous ne saviez pas quoi faire à Zakho, qu'il ne vous reste rien et personne, qu'avant il y avait votre famille et votre fratrie alors que maintenant il ne vous reste rien, que vous auriez préféré rester n'importe où au Kurdistan, et que vous souffrez de la séparation avec votre famille depuis trois ans (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018).

En ce qui concerne l'attestation de début de suivi psychologique et l'attestation médicale vous concernant et qui ont été transmises au Commissariat général par votre avocate, il convient de constater qu'elles n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où elles n'établissent pas de liens entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Ces attestations ne permettent donc pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak.

*C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine – vous seriez né dans la ville de Zakho (ou vous y auriez vécu à partir d'un très court laps de temps suivant votre naissance) et vous y auriez vécu pendant environ vingt-deux ans et jusqu'à un an avant votre départ d'Irak (cf. pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018) -, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.*

*Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).*

*Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.*

*Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.*

*Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohouk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Iraq Security situation (supplément)/ Iraq Body Count - civilian deaths 2012, 2017-2018 » de février 2019 disponible sur [www.coi.easo.europa.eu](http://www.coi.easo.europa.eu) ; un document intitulé « Rapport annuel sur l'Irak 2017/2018 », disponible sur [www.amnestv.org](http://www.amnestv.org) ; un document intitulé « Iraq 2018 Human Rights Report », du 13 mars 2019 et disponible sur : [www.state.gov](http://www.state.gov) ; un document intitulé « Situation sécuritaire en Irak », février 2019, disponible sur [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ; un document intitulé « Bagdad appelle Ankara et Téhéran à fermer les frontières avec le Kurdistan irakien », du 10 octobre 2017, disponible sur [www.fr.sputniknews.com](http://www.fr.sputniknews.com) ; un document intitulé « Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien dénoncé par la Turquie, l'Irak et la Syrie », du 25 septembre 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un document intitulé « L'Irak contrôle la frontière entre Turquie et Kurdistan irakien », du 31 octobre 2017, disponible sur [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr) ; un document intitulé « Amnesty International, Human Right in the Middle east and North Africa: Review of 2018 », du 26 février 2019, disponible sur : <https://www.ecoi.net> ; un document intitulé « Northern Iraq/ Security situation for internally displaced persons (IDPs) in the disputed areas, incl. Possibility to enter and access the Kurdistan Région of Iraq (KRI) », novembre 2018, disponible sur : [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net) ; « COI Focus, Irak : Situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan », du 14 mars 2018, disponible sur : [www.cgra.be](http://www.cgra.be) ; « Iraq, targeting on individuals, mars 2019 », disponible sur : [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net).

Le 11 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *Note complémentaire faisant référence à une rapport intitulé « EASO Country of origin report Iraq : Security situation », du 12 mars 2019.*

Lors de l'audience du 18 juin 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle pièce à savoir selon la partie requérante ; une copie d'une pièce d'identité émise par sa ville d'origine qui reprend le nom de ses parents et sa date de naissance.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Moyen unique

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4§1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparations avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision (requête, page 19).

## V. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant soutient en substance qu'il craint d'être persécuté par les membres de Daesh qui ont emmené de force son père et ont également voulu le recruter de force pour combattre avec eux. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une attestation de début de suivi psychologique et une attestation médicale.

Concernant le certificat médical et l'attestation de début de suivi psychologique que le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances physiques et psychologiques qui y sont évoquées par le requérant mais il estime cependant que rien ne permet, en l'état du dossier, d'établir que les faits ayant entraînés son état psychologique et physique actuel sont bien ceux invoqués par lui ; les faits qu'ils invoquent à la base de sa demande de protection internationale n'étant pas crédibles.

Ces constats sont pertinents et conformes au dossier administratif, la partie requérante n'y oppose, par ailleurs, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Les documents annexés à la requête et portant sur la situation sécuritaire et des droits de l'homme en Irak ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le document d'identité du requérant déposé au dossier de procédure ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Il constate d'emblée que ce document est fourni sans traduction. Il estime qu'à ce stade-ci de sa demande, cette pièce permet tout au plus d'attester l'identité du requérant ainsi que sa date de naissance (« 1991/9/1 » sur le document produit), éléments qui ne sont pas contestés.

5.3 La partie requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien qu'elle se soit efforcée d'étayer sa demande par la production d'une preuve documentaire, celle-ci ne suffit pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

5.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5 En l'espèce, la partie requérante, invoque en substance des craintes à l'égard des membres de Daesh qui auraient en 2014 voulu l'emmener de force pour qu'il se batte à leurs côtés. Il déclare aussi que son père est porté disparu depuis le jour où les forces de Daesh l'ont capturé.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

Elle relève notamment d'importantes divergences entre les déclarations du requérant devant les services de l'office des étrangers et celles faites devant la partie défenderesse, relatives au moment où Daesh est entré dans son village, le moment où il a fui et le temps qu'il y a vécu après l'arrivée de Daesh. Elle observe que le requérant n'a fourni aucune preuve quant à sa présence dans son village d'origine en 2014. Elle considère qu'à supposer même avérés ses problèmes avec les membres de Daesh, rien ne l'empêchait de retourner dans le village de Zakho où il a vécu pratiquement toute sa vie et où il n'avait aucune crainte.

Concernant les divergences relevées dans le récit du requérant, la partie requérante soutient que ce dernier a fourni des explications quant à la raison de cette contradiction. En effet le requérant était stressé durant l'audition et a mal compris la question de la partie défenderesse ; que le requérant a quitté la ville de Zakho, début 2014, pour retourner dans son village d'origine à Baybughk ; que quelques mois après son retour, les membres de Daesh ont envahi son village ; que ce n'est que vers fin 2014 après quelques mois d'occupation que les membres de Daesh ont capturé les hommes plus âgés du village dont son propre père ; que c'est donc deux-trois jours après l'enlèvement de son père, suite à la réquisition des jeunes hommes du village que le requérant a décidé de fuir pour se mettre en sécurité. Elle soutient que le requérant pensait que la partie défenderesse était au courant qu'il était resté plusieurs mois dans le village avant l'arrivée de Daesh puisque c'est ce qu'il avait déjà expliqué à l'office des étrangers. La partie requérante soutient qu'aucune question n'a été posée sur le stress représenté par la présence de Daesh, les effets de la disparition de son père et les perspectives de survie dans cet environnement hostile ; que cette contradiction est insuffisante pour discréditer le récit du requérant et ce surtout en l'absence d'une instruction complète des événements qui se sont déroulés à Baybughk (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, le Conseil constate que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste ni la réalité, ni la pertinence des divergences relevées entre les déclarations du requérant devant les services de l'office des étrangers et celles faites devant la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible ni de les éclairer ni même d'en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a priori, le bien-fondé de la crainte invoquée. La partie requérante avance comme seule explication une mauvaise compréhension de la question par le requérant. Or, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que cette explication ne peut suffire. En effet, la divergence relevée par la partie défenderesse entre le questionnaire et le rapport d'audition est dès lors établie et est pertinente, étant donné que l'arrivée de Daesh dans son village est l'élément déclencheur de tous ses problèmes ainsi que de la disparition de son père aux mains des hommes de Daesh. Les explications données par le requérant durant son audition du 3 décembre 2018 ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 14 et 9).

Le Conseil relève au surplus que lors de son audition du 3 décembre 2018, le requérant a déclaré avoir vécu environ « un an, de 2014 à 2015 » dans le village de Baybughk (ibidem, page 3).

Le Conseil relève en outre que les déclarations du requérant sur son village d'origine, où il soutient avoir vécu avec ses parents à partir de 2014, sont particulièrement vagues et lacunaires pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Dans ce sens encore, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'hormis quelques propos vagues, le requérant ne fournit aucune information pertinente de nature à étayer ses déclarations sur sa vie dans son village d'origine et les problèmes dont il allègue avoir été victime. De même, le Conseil n'avance aucune argumentation ou explication convaincante de nature à expliquer les motifs pour lesquels après avoir vécu toute sa vie à Zakho, lui et sa famille décident subitement d'aller vivre dans leur village d'origine, près de Sheikhan, quelques mois avant que ce village ne tombe dans les mains de l'État islamique. Les explications fournies par le requérant sont particulièrement vagues et ne permettent pas d'attester que le requérant ait vécu dans ce village. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays.

5.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8 Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.11 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.12 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.13 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.15 En l'espèce, la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, que « la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak » et déduit, au regard des informations en sa possession, qu'« il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ». elle insiste aussi sur le fait que les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la Loi du 15 décembre 1980.

5.16 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Dohuk (Dhoek) au moment où il délibère (dossier administratif/ pièce 18).

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans sa décision.

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à la lecture des informations les plus actuelles produites par la partie défenderesse « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan », datées du 14 mars 2018, il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine de la requérante, à savoir le Kurdistan irakien et plus spécifiquement la province de Dohuk, a été touchée sporadiquement par des attentats (ce document pointant plus précisément trois attentats de grande ampleur revendiqués par Daesh en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015), la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kurdistan est stable, nonobstant la crise politique ayant suivi le référendum d'indépendance sur l'autonomie de la région en date du 25 septembre 2017. Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse (« COI. Focus. Irak. Il ressort du dernier document produit par la partie défenderesse et intitulé « Note complémentaire faisant référence à un rapport intitulé « EASO Country of origin report Iraq : Security situation », du 12 mars 2019 que la province de Dohuk est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. Elle indique aussi que le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al Abadi, a annoncé la victoire définitive sur l'EI ; que le califat proclamé a entièrement disparu. Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse (« COI. Focus. Irak. L'accessibilité de la Région autonome du Kurdistan par la voie aérienne », datées du 13 avril 2018 et la Note complémentaire faisant référence à un rapport intitulé « EASO Country of origin report Iraq : Security situation », du 12 mars 2019), que le Kurdistan irakien est accessible par voie terrestre et est également desservi par des compagnies aériennes. Ainsi, depuis fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région Autonome Kurde (RAK).

5.17 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

#### VI. La demande d'annulation

5.18 La partie requérante expose qu'à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.19 Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN